

FAQ Mise en place de la subvention de 15 centimes par litre de carburant (hors taxe)

	Questions	Réponses
Champ d'application		
1	Pour l'utilisation du GNR pour du matériel du type groupe électrogène, four, etc... le dispositif est-il applicable ?	Les usages décrits sont des usages combustibles donc le dispositif n'est pas applicable
2	Quid des livraisons mixtes ? Par exemple si j'ai un client du BTP qui me commande du GO en vrac. Il peut l'utiliser pour ses camions ou pour approvisionner un groupe électrogène. Je n'ai pas moyen de connaître la finalité réelle d'utilisation du produit. Même si je lui demandais à chaque livraison à quoi va servir le produit (ce qui serait très compliqué), je ne peux pas mettre ou enlever la remise de nos systèmes à chaque transaction. A noter que, pour ce type de clients, les volumes en jeu sont minimes en comparaison de leurs volumes destinés à la route.	Le dispositif de remise est prévu pour les usages carburants uniquement. Les volumes de produits livrés aux entreprises qui en font un usage mixte (carburant et combustible) et qui tiennent compte de l'application de la remise doivent donc rester limités aux volumes livrés avant la remise. Toute augmentation disproportionnée devra être tracée et justifiée pour répondre aux contrôles éventuels.
3	Les carburants pêche sont-ils éligibles ?	Oui, dans la mesure où il s'agit de GO ou de SP. : la liste des carburants éligibles est disponible sur le site internet du MTE : https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-oeuvre-remise-15-centimes-deuro-litre-lacquisition-carburants
4	Le gazole marine (NC : 27101943 U 170 CANA associé ISOPE DOM) vendu au Marion Dufresne est-il éligible ?	Oui : La liste des carburants disponibles et des usages associés (avec Codes CANAS) est disponible sur le site du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-oeuvre-remise-15-centimes-deuro-litre-lacquisition-carburants
5	Le gazole détaxé qui approvisionne les TAAF est-il éligible ?	La mesure ne s'applique pas dans les TAAF
6	La bouteille de gaz est-elle concernée ?	Non, la bouteille de gaz étant un usage combustible n'est pas concernée
Dates et délais		
7	Faut-il appliquer la remise dès le 27 mars 2022 ?	La remise doit dans tous les cas de figure être appliquée au consommateur final à compter du 1 ^{er} avril 2022. La date du 27 mars concerne les metteurs à la consommation

1) Calendrier de versement de l'aide aux metteurs à la consommation :

L'aide est versée ou récupérée par l'Agence de services et de paiement dans les conditions suivantes, sur la base des informations qui lui sont transmises en application des articles 8 à 10 du décret n° 2022-423 (données de mises à la consommation transmises par la DGDDI) : 1° Pour l'aide à laquelle sont éligibles les quantités fournies pour la distribution en France entre le 27 mars 2022 et le 31 mars 2022, concomitamment à l'aide versée au titre des fournitures réalisées en avril (avant fin mai). 2° Pour l'aide à laquelle sont éligibles les carburants fournis pour la distribution en France entre le 1er avril et le 31 juillet 2022, l'aide est versée avant la fin du mois suivant leur fourniture pour la distribution en France.

8 Quel est le délai de règlement de l'ASP des 15cts pris en charge, pour les 2 phases : mises à la consommation du 27 au 31 Mars (règlement +/- 48h après réception du formulaire par l'ASP ?) et mises à la consommation du 1 avril au 31 juillet : Les informations seront connues de l'ASP par le biais des déclarations MAC décadaires soumises à la DGDDI (règlement à chaque décade, +/- 48h après réception par l'ASP des déclarations décadaires des MAC automatiquement soumises à la DGDDI selon schéma habituel ?) ?

2) Calendrier de versement de l'avance de l'aide aux metteurs à la consommation :

Pour les mises à la consommation ultérieures, les bénéficiaires qui ont fourni pour la distribution en France des produits éligibles à l'aide peuvent solliciter une avance sur paiement de l'aide dans les conditions suivantes : 1° Le montant de l'avance au titre de chaque mois est versé en début de ce mois par l'Agence de services et de paiement, à compter du 1er avril 2022 et sous réserve de l'enregistrement préalable sur le site de l'ASP. Ainsi, pour les mises à la consommation du 27 au 31 mars : les entreprises metteurs à la consommation qui se sont inscrites sur le site de l'ASP avant le 31 mars peuvent bénéficier d'une avance versée par l'ASP dès le 1^{er} avril. Il est égal, pour chaque carburant concerné autre que le gaz naturel, au produit des facteurs suivants : a) Les quantités fournies pour la distribution en France constatées au cours du deuxième mois précédent ; b) Le tarif correspondant ; 2° L'Agence de services et de paiement déduit le montant de l'avance versée au titre de chaque mois du montant de l'aide versée au titre de ce même mois. Par dérogation, elle peut imputer le solde sur le versement de l'avance versée en début de mois suivant. Elle procède le cas échéant à la récupération du trop-perçu.

3) Dispositif d'avance remboursable aux petites stations (vendant moins de 50 m3 de carburant par mois) et stations intermédiaires (vendant entre 50 et 100 m3 de carburant par mois) :

Afin que les stations-services disposent de carburant remisé en cuve au 31 mars 2022 et appliquent la remise dès le 1er avril, un dispositif spécifique est prévu. En effet, les petites stations-services indépendantes (qui vendent moins de 50 m3 par mois de carburants et qui sont propriétaires de leur fonds de commerces), souvent situées en zone rurale, peuvent ne renouveler leur cuve que tous les 10 voire 20 jours. Certaines sont donc susceptibles de ne pas avoir en cuve du carburant remisé au 1er avril en dépit de l'anticipation au 27 mars. Pour les petites stations-services indépendantes qui le souhaitent, afin d'être en mesure de pouvoir appliquer la remise dès le 1er avril comme les autres acteurs, et sans que cela ne pèse sur leur trésorerie, une avance forfaitaire de 3000€ (pour celles vendant moins de 50 m3 par mois) est prévue conformément à l'article 13 du décret n° 2022-423. Ce montant de l'avance remboursable est porté à 6000 € pour celles vendant entre 50 et 100 m3 par mois (décret n° 2022-447). Ces montants d'avance seront versés en une fois par l'ASP et seront à rembourser au plus tard le 16 septembre. L'inscription se fera via le portail de l'ASP <https://stationservices.asp-public.fr> prévu pour l'avance remboursable de 3 000 euros prévue à l'article 13 du décret n° 2022-447 du 30 mars 2022 pour les petites stations services vendant moins de 50 m3 de carburants par mois en moyenne. Ce portail sera accessible à compter de lundi 4 avril 2022 et les inscriptions pourront être effectuées jusqu'au 30 avril 2022 dernier délai. Pour les stations de taille intermédiaire (vendant entre 50 m3 et 100 m3 de carburant par mois) qui bénéficie d'un montant d'avance remboursable majoré à 6 000 euros), le portail d'inscription sera ouvert à compter du mercredi 6 avril 2022.

9 Quel est le calendrier de demande d'aides et demandes ultérieures mensuelles ?

Procédure

- 10 Quelle est la procédure d'adressage des demandes d'aides et qui doit la faire (le fournisseur grossiste ou le détaillant livrant le client final) ?
- Les demandes d'aide sont principalement adressées par les metteurs à la consommation qui sont les bénéficiaires de l'aide et s'enregistrent auprès de l'Agence de services et de paiement en précisant s'il est recouru à l'option mentionnée à l'article 12 (avance). Ces bénéficiaires tiennent à la disposition de l'Agence de services et de paiement et lui communiquent, à sa demande, l'ensemble des documents attestant des fournitures pour la distribution en France ou des détentions en stockage intermédiaire des carburants.
Par ailleurs, afin d'appliquer le dispositif dès le 1^{er} avril 2022, les petites stations services dont le taux de rotation des produits est faible peuvent demander une demande d'avance remboursable, dès le 4 avril pour celles vendant moins de 50 m³ par mois (avance remboursable à hauteur de 3000 euros) et dès le 6 avril pour celles vendant entre 50 et 100 m³ par mois -avance remboursable à hauteur de 6000 euros).
- 11 La Communauté de communes XXXX est propriétaire d'une station-service située sur la commune de XXX. En temps normal notre volume de vente de carburant mensuel est de l'ordre de 50 à 60 000 litres. Nous souhaitons participer au dispositif « 15 centimes » et nous vous remercions de bien vouloir nous envoyer les documents nécessaires.
- En tant que station service indépendante, il faut que vous vous rapprochiez de l'ASP (Agence de services et de paiement), autorité habilitée à verser l'aide à la trésorerie pour les stations service. Cette aide de 3000 euros est prévue à l'article 13 du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition des carburants. Pour en bénéficier, il faut respecter des conditions, notamment vendre moins de 500 HL de carburants au total par mois en moyenne sur l'année 2021. Si vous remplissez les conditions, vous devrez faire la demande de cette aide à la trésorerie sur le site de l'ASP avant le 30 avril prochain. Vous pouvez questionner l'ASP en leur écrivant à aidescarburants@asp-public.fr
- 12 L'établissement public Ports d'XXX est un budget annexe de la ville, il est assujéti mais non déclaré aux douanes, se fournit à la SA XXX et vend aux plaisanciers et aux professionnels (pêcheurs, transporteurs maritimes, gendarmerie, loueurs ...). Que devons nous faire dans le cadre de la mesure ? Ce profil de distributeurs est probablement le même pour tous les ports distributeurs de carburants.
- C'est votre fournisseur qui recevra l'aide. Il doit vous la restituer au moyen d'une ristourne de même montant dans sa facture pour que vous puissiez à votre tour en faire profiter ceux qui s'approvisionnent chez vous en carburant.
- 13 Comment traiter les différences entre le volume de référence (trimestre douanier passé) et la réalité livrée au client final ?
- S'agissant du GNV, l'aide est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement, sur la base d'un tiers des quantités du dernier trimestre déclarées telles que transmises par la direction générale des douanes et des droits indirects ou la direction générale des finances publiques, dans un délai qui ne peut excéder la fin du mois suivant le mois de dépôt concerné.
- 14 Les écarts de stock entre le 1er avril et le 31 juillet sont des quantités totalement négligeable sur des volumes de livraison sur 4 mois (quelques dizaine de tonnes sur environ 4 000 tonnes). Pouvons nous être dispensé de cette tenue ?
- Avant le 1er avril, il est possible de faire une demande de reprise sur stocks dans les dépôts vendant à l'acquitté. Un état des stocks doit être transmis aux douanes.

- 15 Quelle est l'adresse du portail en ligne dédié aux stations pour l'aide de 300 euros ?
<https://stationssservices.asp-public.fr>
- 16 Sur le cas particulier des pertes en début d'opération : pour rappel, les stations qui commenceront à vendre au 1er avril du carburant à prix remisé sur des stocks achetés à prix non remisé accuseront une perte temporaire. Pourriez-vous nous confirmer qu'une tolérance administrative sera appliquée en fin d'opération pour récupérer ces pertes en permettant de vendre à prix "marché" des carburants achetés à prix remisé, et ce jusqu'à rattrapage du montant de la perte initiale ?
 Les modalités de sortie du dispositif seront à leur avantage. En effet, ils retrouveront une marge de manœuvre tarifaire lorsque cessera l'engagement de répercussion de la remise, à compter du 31 juillet 2022, ceci quand bien même tout ou partie du carburant qu'il leur restera à distribuer aura bénéficié de l'aide de l'État. Cette marge de manœuvre ne nécessitera aucune « tolérance administrative » puisqu'elle découlera de la simple application du dispositif (décret et charte) tel qu'il a été conçu. Évidemment, tout professionnel, lorsqu'il cessera de répercuter la remise en application de la charte, devra simultanément supprimer toute communication au sujet de cette remise pour ne pas induire en erreur les consommateurs.
- 17 Une petite difficulté sur l'état « stockeur » : les distributeurs semblent en difficulté sur leur n° DCAQ. Par ailleurs certains distributeurs de GNR ne distribuent pas de GO et ne sont donc pas en DCAQ ; ils sont en revanche tous enregistrés sur ASP du fait du chèque énergie. Pourrait-on admettre l'un ou l'autre ?
 Par ailleurs, certains fournisseurs pour vrac ont livré aujourd'hui (peut être encore demain) des produits sans remise. Ceci pose la question de la cohérence entre reprise sur stocks au 27 et reconstitution de stocks sans remise.
 L'enregistrement des stockeurs sur le portail ASP sera disponible à compter du 14/04/2022 et le numéro DCAQ ne sera pas obligatoire pour s'inscrire. Le contrôle de l'inscription se fera sur le SIREN. En attendant cette date, les stockeurs ne doivent pas s'inscrire.
- 18 Le prix HT qui sera déclaré en douane (ISOPE DOM) sera diminué des 15 centimes (alors qu'habituellement c'est le prix de vente sortie SARA qui est déclaré). En effet à la lecture du décret on peut considérer que le prix hors taxes est celui qui sert de base au calcul des taxes (octroi de mer ou TVA). Cela entraînerait une baisse des taxes en plus des 15 centimes
 L'assiette de l'octroi de mer est le prix de vente du producteur (soit le prix de sortie SARA côté Antilles-Guyane). L'opérateur ne peut pas en déduire les sommes qu'il reçoit de l'Etat en tant que metteur à la consommation. L'aide versée par l'État ne vise pas en effet à diminuer les paramètres de coûts définis à l'article R671-3 du code l'énergie, mais à diminuer le prix de vente final, après distribution.
- 19 Les volumes sont déclarés sur la base d'une température de 15 ° C alors que la température ambiante est de 28 ° C entraînant une dilatation engendrant, ainsi un écart de volume 1 l pour 60 l. Par conséquent pour 600 000 litres déclarés, il y aura 610 000 litres vendus (consommés) soit 10 000 litres à 15 cts ne seront pas remboursés. Ceci en raison de l'article 4 du décret indiquant que les volumes déclarés sont à 15 ° C dans les conditions prévues à l'article L 312-19 du CIBS.
 Nous confirmons cette lecture liée à l'application du CIBS outre-mer

- 20 les clients consommateurs finaux qui ne détiennent pas de stock intermédiaire (hors réseau) (autres clients industriels, livraison en vrac) sont-ils concernés ?
- Ce sont les metteurs à la consommation (dépôts pétroliers) qui bénéficient de l'aide et la répercutent à leurs clients, y compris pour le carburant vendu à vrac à des entreprises disposant de stations-services privées ou de cuves privatives. Seules les stations-services ouvertes au public peuvent bénéficier d'une avance remboursable si elles remplissent les critères requis (moins de 50 m³ de carburant vendus chaque mois ou moins de 100 m³).
- 21 les entreprises disposant de stations-services privés peuvent bénéficier de l'aide sur les carburants ?
- 22 Qu'en est-il du traitement fiscal des aides ?
- Des précisions doctrinales sur le traitement fiscal (TVA et taxe sur les salaires) de diverses aides (mesure 15 cts/L, bouclier tarifaire, offres de secours, crises sanitaires) sont disponible dans l'actualité préparée par la direction de la législation fiscale concernant les mesures d'aide énergétique : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13561-PGP.html/ACTU-2022-00070>
- 23 Cette mesure est-elle prise en compte dans le plafond des minimis ?
- Cette mesure étant une mesure transverse elle ne sera pas prise en compte dans le plafond des minimis.
- Les questions de la pêche sur le dispositif 15 ct/l
- 24 Est-ce que ça couvre l'essence et le gazoil ?
- Oui
- 25 S'agit-il d'une aide liée au lieu des livraisons du carburant ? ou à la nationalité des entreprises achetant du carburant ? (étant entendu que tous les navires de pêche sous pavillon français sont soumis aux mêmes règles d'armement quel que soit leur port d'opération et sont armés directement par des entreprise établies sur le territoire français).
- Le décret n° 2022-423 ne permet pas de discriminer les bénéficiaires selon leur nationalité. L'aide des 15cts/l se réalise au niveau des metteurs à la consommation de produits pétroliers qui distribuent sur le territoire français. Elle est donc perçue par le niveau haut de la chaîne de distribution des produits pétroliers. Un engagement de bonne conduite a été signé par les acteurs de la chaîne pétrolière pour qu'elle soit intégralement répercutée sur le prix payé par le consommateur final. L'aide s'applique donc indépendamment de la nationalité ou de l'activité de celui qui consomme le produit à partir du moment où le produit est distribué en France. Ainsi, un étranger qui fait son plein en France bénéficiera de l'aide dans le prix final du carburant qu'il payera. Un français qui fait son plein à l'étranger ne disposera pas de cette aide dans le prix du carburant qu'il payera. Néanmoins, il apparaît que les autres pays mettent également en place des aides locales pour lutter contre la forte hausse des prix des énergies et baisser le prix des carburants.

Feuille1

- 26 Une coopérative qui distribue du carburant dans les ports peut elle bénéficier de l'aide des 15 centimes ? L'aide est versée aux metteurs à la consommation et aux personnes qui procèdent à un stockage intermédiaire de carburants. Ne sont pas considérés comme stocks intermédiaires les volumes situés dans les cuves des stations-service. De ce fait, une coopérative distribuant du carburant ne peut pas bénéficier d'une aide.
- 27 Un distributeur de carburant est-il tenu d'appliquer la remise sur des volumes acquis avant le 1^{er} avril et n'ayant pas fait l'objet d'une remise de 15 centimes ? Dès le 1^{er} avril, tous les carburants vendus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre mer doivent appliquer une remise de 15 centimes hors taxe par litre de carburant vendu, y compris sur les volumes n'ayant pas bénéficié de la remise précédemment. Les distributeurs pourront, dès la fin de la période, compenser le manque à gagner de début de période par l'application de prix ne tenant plus compte de la remise sur des volumes ayant fait l'objet de la remise de 15 centimes au moment de leur mise à la consommation.
- 28 Si le lieu détermine l'éligibilité, accessoirement quelle est l'étendue du territoire concerné par l'application de la mesure? Il s'agit du territoire métropolitain et des DROM (voir code des douanes)
- 29 Des volumes de carburants achetés à l'étranger ou livrés en haute-mer peuvent ils bénéficier de la remise de 15 centimes ? Le dispositif de remise ne s'applique qu'aux carburants mis à la consommation sur le territoire métropolitain ou dans les départements et régions d'outre mer. Seuls les carburants mis à la consommation dans l'un de ces territoires, peuvent bénéficier de la remise, même s'ils sont distribués en haute mer.
- 30 S'agit-il d'une aide véritablement « horizontale », ou autrement dit, son bénéfice au moins pour la pêche (pour laquelle aucun droit d'accises n'est exigible tant au niveau français, que des autres EM , et même en dehors de l'UE, comme pour le reste du secteur maritime), est-il non limité par les volumes (i.e. sans regard de plafonds de minimis à respecter) ? Cette mesure étant une mesure transverse elle ne sera pas prise en compte dans le plafond des minimis.

Concernant la charte

- 31 Concernant l'engagement N° 3 de la Charte , Les opérateurs disposant de stations-service s'engagent, à afficher sur chaque pompe, le plus tôt possible, à partir du 1er avril 2022 la mention « A compter du 1er avril 2022, vous bénéficiez d'une remise de 15 c€ par litre prise en charge par l'État » Le libellé exact de cette mention est-il libre ? Pour mieux informer nos clients et éviter questions et malentendus inutiles il nous apparait utile de préciser que cette remise est déjà appliquée sur les prix indiqués (ou équivalent) dans la mesure ou au niveau de la pompe le client n'a pas encore reçu son ticket sur lequel figurera, comme convenu ensemble ,la mention légale de remise ...
- Nous souhaiterions dans la mesure du possible que vos adhérents puissent utiliser le logotype proposé par le gouvernement. Rien n'empêche que vous utilisiez une information complémentaire précisant que le prix est déjà remis, que la remise de 15c est HT....
- 32 Nous avons une interrogation sur les documents à fournir dans nos activités de revendeur. Les circuits de distribution en vrac directement en cuve ou de bord à bord impacte fortement la politique tarifaire de chaque société. Le prix de vente, sur lequel la remise de 15ct€/l HT est bien évidemment appliquée, est donc très variable. L'engagement n°5 de la Charte et l'annexe 2, pris en application de l'article 18 du décret n°22-423 du 25 mars 2022, ne sont pas explicite sur la vente du GNR. Pourriez-vous apporter quelques éclaircissements ?
- Les distributeurs de GNR transmettent déjà les prix du GNR du vendredi à la DGEC. Nous recommandons que la même méthodologie qui est appliquée par les distributeurs pour le GNR (pas vendu à la pompe) pour les prix du vendredi soit appliquée pour les prix quotidiens à faire remonter de façon hebdomadaire à la DGCCRF. Pour rappel, les prix du vendredi remontés à la DGEC sont déterminés comme suit : il s'agit d'un prix moyen pondéré des ventes au consommateur final de GNR pour les tranches de livraison inférieures ou égales à 4 999 l (tranches C0 et C1 confondues). Le prix est un prix moyen facturé (et non un prix catalogue) des commandes du vendredi, pondéré par les volumes du vendredi.